

DES PÂTURES AU DEVOIS

"Castelnau", 24 février 1832, Jean-Marie Amelin (1785-1858), Médiathèque Centrale Emile Zola - Montpellier Méditerranée Métropole, 1652RES - vol 4 - 168, détail.

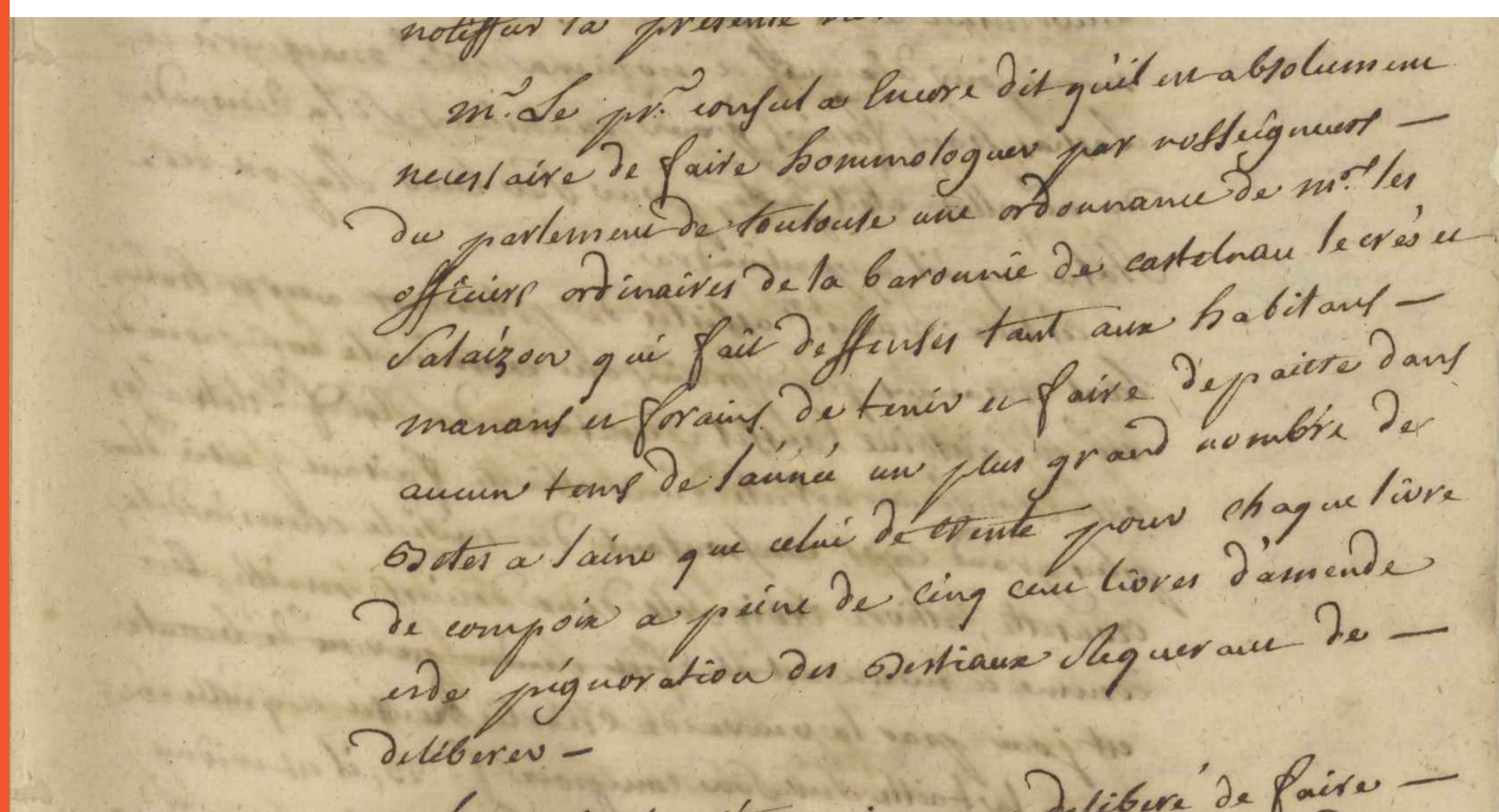
Jusqu'à la fin du XXe siècle, la partie Est du territoire communal est un vaste espace non bâti de garrigues, décrit comme inculte et rocailleux. Si le cadastre napoléonien, daté de 1826, indique "Le Devois" exactement à l'emplacement du quartier actuel, c'est en cherchant au sein de documents plus anciens que sa signification s'éclaircit. En effet, le plan géométrique de la commune de Castelnau de 1806 mentionne, lui, "pâtures", aux différents endroits où le cadastre napoléonien indique "devois".



Plan géométrique de la commune de Castelnau, 1806, document conservé aux Archives départementales de l'Hérault, sous la cote [3 P 3415-4], détail.

D'acception relativement variable, le terme "devois", issu de l'occitan "devès", "devesa", "devez", définit généralement un terrain inculte relativement vaste servant de pâturage communal ou non où les bêtes ne peuvent pas paître durant une certaine période de l'année, généralement de mars à septembre.

À Castelnau-le-Lez, comme dans toute la France d'Ancien Régime, la question des pâturages et du nombre de bêtes pour chaque habitant revient régulièrement à l'ordre du jour des délibérations consulaires. Citons, à titre d'exemple, celle du 17 décembre 1758, suite à laquelle, étant avancé que les troupeaux se sont trop multipliés, notamment dans les "garigues et communaux de la communauté naturellement secs pierreux et peu pourvus [sic.] d'herbages" ce qui amène les bêtes dans les possessions cultivées des particuliers en les dégradant, il est décidé qu'aucun "habitant tant domicilié que forain [ne résidant pas dans la commune] ne pourra tenir que trente-six bettes [sic.] à laine [...] pour chaque livre de compoix terrien [ouvrage contenant la description des possessions de chaque habitant ainsi que le montant de l'impôt que celui-ci doit régler] sans aucune chèvre" et que certains espaces sont interdits aux pâturages de février à septembre.



Délibération du 5 mars 1786, détail, Délibérations consulaires, 1766-1793, document conservé aux Archives départementales de l'Hérault, sous la cote [57 EDT 12].

M[onsieur] Le Pr[emier] consul a encore dit qu'il est absolument nécessaire de faire homologuer par nosseigneurs du parlement de Toulouse une ordonnance de m[essieurs] les officiers ordinaires de la baronnie de castelnau le crès et salaizon qui fait deffenses tant aux habitans manans et forains de tenir et faire paistre dans aucun tems de l'année un plus grand nombre de betes a laine que celui de trente pour chaque livre de compoix a peine de cinq cens livres d'amende et de pignoration [saisir en gage] des bestiaux, requerant de délibérer [...]

Le 4 février 1812, sur décision préfectorale, 120 arpents de garrigues sont réservés pour les Eaux et Forêts : ce terrain "en réserve" ("devès") donne son nom actuel au quartier.